

Assurance des Moyens de Paiement

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Sérenis Assurances SA
Entreprise d'assurance immatriculée en France et
régie par le code des assurances

Produit : Garantie Moyens de Paiement

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Garantie Moyens de Paiement propose une couverture en cas de perte ou de vol des moyens de paiement. Elle comporte également des garanties couvrant la reconstitution des papiers ou le remplacement des clés perdues ou volées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Les garanties en cas de perte ou de vol des moyens de paiement :

- ✓ Utilisation frauduleuse des moyens de paiement à concurrence de 765 € par sinistre et dans la limite de 1.525 € par année d'assurance
- ✓ Retrait d'espèce frauduleux dans la limite du montant autorisé par l'établissement émetteur et de 765 € par sinistre et par année d'assurance
- ✓ Remboursement des frais d'opposition des chèques à concurrence de 115 € par sinistre et dans la limite de 460 € par année d'assurance
- ✓ Frais de remplacement des papiers perdus ou volés à concurrence de 230 € par sinistre dans la limite de 460 € par année d'assurance
- ✓ En cas de perte ou vol des clés, frais de remplacement et de serrurerie à concurrence de 460 € par sinistre (y compris frais de gardiennage du domicile avant remplacement des serrures à concurrence de 155 €) dans la limite de 460 € par année d'assurance

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les assurés personnes morales
- ✗ La simple perte des moyens de paiement sans usage frauduleux
- ✗ Les chèques de voyage
- ✗ Les moyens de paiement attachés à un compte bancaire à usage professionnel



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Le fait intentionnel
- ! Les sinistres causés par les membres de la famille
- ! Les utilisations frauduleuses des moyens de paiement confiés par leur titulaire à un tiers au moment de la perte ou du vol

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Seuls les pertes ou vols des clés de l'habitation principale sont couverts
- ! Les utilisations frauduleuses résultant de l'utilisation d'un moyen de paiement en règlement de biens ou de services par l'intermédiaire de médias électroniques

SERENIS ASSURANCES

Société anonyme à Conseil d'Administration, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS
N° TVA FR 13350838686 - Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **A la souscription du contrat :**
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer le sinistre au plus tôt et par tous moyens et joindre tous les justificatifs demandés par l'assureur,
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'étendu du préjudice, notamment en cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement en demandant la mise en opposition puis confirmant celle-ci par écrit dans les plus brefs délais à la banque émettrice et en déclarant la perte ou en déposant plainte en cas de vol auprès des autorités.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement sur le compte de l'assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat à tout moment moyennant préavis d'1 mois au moins. La résiliation peut se faire par tout moyen écrit à la convenance de l'assuré.